

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives n°11 à 22, pour information
- Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 10 avril 2018

2. FINANCES

- Budget Principal : décision modificative n°1
- Téléalarme :
 - * tarification applicable au 1^{er} juin 2018
 - * modification du règlement intérieur et financier
- Transports scolaires : fixation de la participation des usagers et de la Communauté de communes

3. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- Autorisation de signer le marché pour le transport des papiers, cartons, emballage et ordures ménagères et pour le traitement des papiers et cartons
- Signature de la convention de partenariat « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA »

4. RESSOURCES HUMAINES

- Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents

5. QUESTIONS DIVERSES

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil communautaire en séance du 04 mai 2018
- affichage le 14/05/2018-
toutes les délibérations ont été votées à l'unanimité

- 180504-01 : Budget Principal : décision modificative n°1
- 180504-02 : Téléalarme : tarification applicable au 1^{er} juin 2018
- 180504-03 : Téléalarme : modification du règlement intérieur et financier (2 abstentions)
- 180504-04 : Service public du transport scolaire : fixation de la participation des usagers et de la Communauté de communes

- 180504-05 : Autorisation de signer le marché pour le transport des papiers, cartons, emballages et ordures ménagères et pour le traitement des papiers et cartons
- 180504-06 : Signature de la convention de partenariat « Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA »

- 180504-07 : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 9
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30
 Secrétaire de séance : M^{me} CHEYRES
 Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/01

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankaï (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Dans le cadre de la préparation du transfert des compétences « eau et assainissement », le Conseil communautaire a confirmé, par délibération du 14 février 2017, le lancement, en lieu et place des communes membres, de la phase 1 de l'étude de structuration des services « eau et assainissement », étude permettant l'élaboration, l'actualisation et/ou l'enrichissement des schémas directeurs existants.

Afin de tenir compte des observations émises, postérieurement au vote du budget primitif, par les services du Trésor Public sur les imputations budgétaires à respecter pour cette opération particulière, il convient de recourir à des virements de crédits qui ne génèrent aucune augmentation de l'enveloppe budgétaire globale.

En effet, les dépenses et recettes relatives au diagnostic et aux schémas directeurs doivent être comptabilisées au compte 458 « Opérations sous mandats », la participation financière de la CCPF au compte 204411, amortie ensuite sur 5 ans, et l'étude financière, juridique et de mutualisation des moyens techniques du transfert de compétence (phase 2) au compte 617 « Etudes et recherches » de la section de fonctionnement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VOTE** la décision modificative n°1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans l'annexe ci-jointe,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.



Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
 Président

Envoyé en préfecture le 14/05/2018

Reçu en préfecture le 14/05/2018

Affiché le 14/05/2018

Besnier
L'YVES

ID : 083-200004802-20180504-18_180504_01-DE

83055

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Code INSEE

Communauté de Communes du Pays de Fayence

DM n°1 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-617-811 : Etudes et recherches	0.00 €	210 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	210 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	109 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	109 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	320 000.00 €	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	101 877.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	101 877.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	320 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	320 000.00 €	0.00 €
D-1311-100-830 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	10 843.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204411-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	107 680.00 €	0.00 €	0.00 €
R-4582-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	118 523.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	118 523.00 €	0.00 €	118 523.00 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	130 793.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	130 793.00 €	0.00 €
R-1311-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	0.00 €	634 250.00 €	0.00 €
R-13141-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	0.00 €	150 089.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	784 339.00 €	0.00 €
D-202-100-811 : Services Eau et Assainissement	588 812.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-100-811 : Services Eau et Assainissement	210 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2033-100-811 : Services Eau et Assainissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	809 212.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-100-811 : Services Eau et Assainissement	646 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	646 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-4581-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	1 235 132.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581 : Opérations sous mandat	0.00 €	1 235 132.00 €	0.00 €	0.00 €
R-4582-100-811 : Services Eau et Assainissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 116 609.00 €
TOTAL R 4582 : Opérations sous mandat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 116 609.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 455 532.00 €	1 455 532.00 €	1 235 132.00 €	1 235 132.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Vu pour être annexé à la délibération DCC
n° 180504/01 du 04/05/2018

(1) y compris les restes à réaliser



René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents..... 20
 Pouvoirs..... 9
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/02

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Traud, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavalier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankā (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

SERVICE PUBLIC DE TELEALARME : TARIFICATION APPLICABLE AU 1^{ER} JUIN 2018

Les usagers du service public de téléalarme disposent dorénavant de transmetteurs dernière génération qui s'adaptent aussi bien sur les équipements téléphoniques en dégroupage partiel que total. De ce fait, il n'y a plus lieu de faire de distinction tarifaire. Les usagers s'acquitteront dès le mois de juin 2018 d'une redevance mensuelle calculée sur les mêmes tranches de revenus inchangés depuis 2015.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la redevance mensuelle à compter du 1^{er} juin 2018 comme suit :

POUR UNE PERSONNE SEULE		POUR UN COUPLE	
Revenu brut global annuel	Redevance	Revenu brut global annuel	Redevance
Jusqu'à 10 762€	8.00€	Jusqu'à 18 662€	12.00€
de 10 763 à 16 108€	15.00€	de 18 663 à 29 158€	21.00€
de 16 109 à 25 699€	22.00€	de 29 159 à 39 965€	30.00€
Supérieur à 25 700€	35.00€	Supérieur à 39 966€	46.00€

- **CHARGE** le régisseur de recettes de recouvrer les sommes dues.

Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
 Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 9
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/03

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, JJ. Forniglia, R. Ugo, MJ. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, JY. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, JF Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, JL. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), MJ. Mankai (pouvoir à JY. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

**SERVICE PUBLIC DE TELEALARME :
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER**

Le Président rappelle que par délibération du 27 juin 2014, le conseil communautaire a adopté un règlement intérieur et financier pour le service social de téléalarme.

Les transmetteurs du service public social de téléalarme étant désormais en location, il y a lieu de stipuler dans le règlement intérieur et financier que, s'il y a perte du transmetteur et/ou du déclencheur par l'abonné, le montant du matériel sera facturé à l'abonné par la CCPF.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°140627-21 du 27/06/2014 entérinant un règlement intérieur et financier pour le service social de téléalarme,

ENTENDU l'exposé ci-dessus,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE (2 Abstentions) :

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-joint,
- **ABROGE** la délibération n°170926-08 du 26/09/2017 qui adoptait l'ancien règlement intérieur et financier du service social de téléalarme.



Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
Président



Rena UGO
Président

REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER

DU SERVICE SOCIAL DE TÉLÉALARME

adopté par DCC n°170926/08 du 04/05/2018

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des abonnés du service public social de la Téléalarme de la Communauté de communes du Pays de Fayence. Ce règlement a pour but de définir les droits et devoirs des abonnés.

CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- Etre résidant d'une des 9 communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Fournir l'avis favorable du CCAS de sa commune de résidence
- Fournir l'avis d'un médecin (certificat médical)
- Fournir le dernier avis d'imposition, base de détermination du tarif mensuel applicable à l'abonné

TARIFICATION

La redevance mensuelle varie chaque année en fonction du barème de la Loi des Finances de l'année en cours. Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire.

La tarification sera applicable le mois suivant l'installation.

FACTURATION

- Trimestrielle : par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la Régie Téléalarme, à retourner à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au trimestre échu.**
- Mensuelle : par prélèvement automatique le 10 de chaque mois.**

ABSENCE DE L'ABONNE DE SON DOMICILE

En cas d'absence prolongée du domicile, l'abonné doit en informer la Communauté de communes. Cette dernière préviendra la centrale d'écoute. La redevance ne peut être suspendue durant le temps d'absence et l'abonné devra payer son abonnement à la Communauté de communes.

PERTE, VOL, DETERIORATION

Le matériel de téléalarme est mis gratuitement à disposition des abonnés, et remplacé dans les mêmes conditions en cas de défaillances techniques, ~~perte~~, vol ou détérioration involontaire.

Tout dégat volontaire sur le matériel fourni, ne sera pas pris en charge par la Communauté de communes et sera facturé à l'abonné. La perte du transmetteur et/ou du déclencheur fera également l'objet d'une facturation à l'abonné (les tarifs du matériel sont annexés au présent règlement).

CHANGEMENT DE COORDONNEES POSTALES OU BANCAIRES

En cas de changement d'adresse postale ou de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, l'abonné doit le signaler à la Communauté de communes qui lui remettra un nouvel imprimé de mandat de prélèvement.

L'abonné devra le remplir et le retourner à la Communauté de communes accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, sur lequel l'IBAN devra aussi être indiqué.

RENOUVELLEMENT DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

ECHÉANCES IMPAYÉES

Dans le cas d'échéances impayées, et en l'absence de difficultés de paiement justifiées, **la demande de recouvrement sera transmise au bout d'un mois au trésor public**. Ainsi, l'échéance impayée et les frais seront à régulariser par l'abonné auprès de la trésorerie de Fayence.

Lorsqu'un prélèvement ne pourra être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet seront alors à la charge de l'abonné.

Il sera automatiquement mis fin au prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement. Il appartiendra à l'abonné de renouveler sa demande de prélèvement l'année suivante s'il le désire.

FIN DE CONTRAT ou RESILIATION

L'abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement informe la Communauté de communes **par lettre simple avec un préavis d'un mois**.

En cas de décès de l'abonné, la famille doit en informer le plus rapidement possible la Communauté de communes afin qu'il soit mis fin au prélèvement ou aux demandes de versement et l'appareil devra être rendu en l'état de salubrité initiale.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'abonné peut saisir par écrit la Communauté de communes pour demander la suspension des prélèvements en joignant tout document justifiant la situation.

Tout renseignement concernant le décompte de la redevance et toute contestation amiable sont à adresser à :

M. LE PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE
1849, RD 19 – Mas de Tassy
83440 TOURRETTES

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné redevable, peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

A Tourrettes, le

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 9
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/04

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Tra baud, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankaï (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT SCOLAIRE :

FIXATION DE LA PARTICIPATION DES USAGERS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle la délibération du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil communautaire prenait acte du nouveau tarif départemental de 120€ à compter de la rentrée 2014/2015 et fixait la participation de la Communauté de Communes à 45€, soit 37.50% de prise en charge.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini certaines compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. A cet égard, les régions françaises se sont vues attribuer la compétence du transport scolaire jusqu'alors assurée par les départements.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région PACA assure donc le transport des élèves vers leur établissement scolaire.

En vue d'assurer une continuité de service pour la rentrée 2017-2018, la Région a repris à l'identique les dispositions mises en œuvre par chaque département malgré les disparités entre ces derniers en terme de tarification.

En application de la loi qui impose l'harmonisation, l'assemblée régionale du 17 mai 2018 votera un nouveau règlement harmonisé et applicable à l'ensemble du territoire régional pour la rentrée 2018-2019.

Guidée par des principes d'égalité de traitement et de pérennité économique du service, la participation des familles serait portée à la rentrée prochaine :

- à 110€ par élève demi-pensionnaire et externe transporté sur l'ensemble du territoire,
- à 80€ par élève interne,
- à 10€ pour les familles dont le quotient familial serait inférieur à 700€.

Monsieur le Président propose de maintenir dans les mêmes proportions la participation de la Communauté de communes (environ 37.50%) pour les demi-pensionnaires, les externes et les internes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
 APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:**

- **ABROGE** la délibération n° 140627/11 du 27 juin 2014,
- **FIXE**, à partir de la rentrée scolaire 2018/2019, la participation financière de la redevance régionale entre les usagers du service et la collectivité comme suit :

Envoyé en préfecture le 14/05/2018

Reçu en préfecture le 14/05/2018

Affiché le 14/05/2018

Berger
FVRIE.11

ID : 083-200004802-20180504-18_180504_04-DE

Catégorie	Redevance régionale annuelle	Part prise en charge par la Cdc	Part payée par l'usager
Demi-pensionnaire et externe	110€	40€ (36.36%)	70€ (63.63%)
Interne	80€	30€ (37.50%)	50€ (62.50%)
Quotient familial < à 700€	10€	0€	10€

- **CHARGE** le régisseur de recettes de recouvrer auprès de chaque usager inscrit au service du Transport Scolaire les sommes ci-dessus selon la situation de ce dernier.



Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
 Présents 20
 Pouvoirs 9
 Absents 3
 Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30
 Secrétaire de séance : Mme CHEYRES
 Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/05

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, J. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), I. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankaï (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir à R. Ugo)

AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ POUR :

- **LE TRANSPORT DES PAPIERS, DES CARTONS, DES EMBALLAGES ET DES ORDURES MENAGERES**
- **LE TRAITEMENT DES PAPIERS ET CARTONS**

L'évacuation et le traitement des principaux produits de la collecte des déchets avait fait l'objet d'un appel d'offres en 2016.

Il convient de retravailler certains lots de ce marché :

- **lot n°2** « Mise à disposition de caissons pour la réception des papiers et des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux ; Evacuation, transport, tri, conditionnement et commercialisation des papiers et cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et du quai de transfert de Montauroux. »
- **lot n°8** « Mise à disposition de deux remorques FMA pour les ordures ménagères et d'une remorque FMA pour les emballages issus du quai de transfert de Montauroux. Transport des ordures ménagères jusqu'au site de traitement désigné par la Communauté de communes. Transport des emballages jusqu'au site de traitement désigné par la Communauté de communes »

De plus, deux avenants avaient été signés en juin 2017 afin de modifier les conditions de transport des papiers, des cartons et des emballages.

Il est nécessaire de revoir ces deux lots pour :

- adapter le fonctionnement du quai de transfert au développement de la collecte sélective : l'augmentation des tonnages d'emballages et de papiers oblige en effet à assurer de nouvelles fréquences d'évacuation pour ces flux,
- intégrer une plus grande souplesse pour l'évacuation des déchets grâce à l'introduction d'un prix au kilomètre qui permet, en cas de fermeture d'un exutoire, de renvoyer les déchets vers un autre site sans avenant.

Ainsi, une nouvelle consultation a été lancée le 16 mars 2018 qui s'organise autour de quatre prestations :

- La mise à disposition de caissons et de FMA,
- Le transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie et du quai de transfert,
- Le transport des emballages et des ordures ménagères issus du quai de transfert,
- Le traitement et/ou valorisation des papiers et des cartons issus des deux installations.

Le présent marché est décomposé en trois lots. Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Lot n°1 : Mise à disposition de FMA ; transport des papiers, cartons et ordures ménagères issus du quai de transfert

Ce lot comprend :

- la mise à disposition de 4 remorques à fond mouvant alternatif ménagères, 1 pour la réception des papiers et 1 pour la réception des cartons,
- l'enlèvement et le transport des ordures ménagères vers l'ISDND du Balançon au Cannet des Maures. En cas de fermeture de l'ISDND du Balançon, il sera demandé au titulaire du marché de les acheminer vers un autre lieu de traitement,
- l'enlèvement et le transport des papiers et des cartons issus du quai de transfert vers le centre de traitement désigné par le lot n°3.

Lot n°2 : Mise à disposition de caissons ; transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et des emballages issus du quai de transfert

Ce lot comprend :

- la mise à disposition d'un caisson de 30m³ minimum pour la réception des cartons et d'un caisson de 15m³ minimum fermé pour la réception des papiers pour la déchetterie de Tourrettes,
- l'entretien des caissons à compaction nécessaires pour le transport des emballages mis à disposition par la communauté de communes,
- le transport du carton issu de la déchetterie de Tourrettes vers le centre de traitement désigné par le lot n°3,
- le transport des papiers issus de la déchetterie de Tourrettes vers le quai de transfert de Montauroux,
- le transport des emballages issus du quai de transfert vers le centre de tri du Muy.

Lot n°3 : Traitement et/ou valorisation des papiers et des cartons issus de la déchetterie et du quai de transfert

Ce lot comprend le tri/conditionnement et valorisation des cartons et des papiers ainsi que la commercialisation des papiers. Le rachat des cartons faisant l'objet d'un contrat avec Veolia dans le cadre du contrat Eco-Emballages – Barème F en option Fédération.

La Communauté de communes a publié un appel d'offres ouvert le 17 mars 2018 au BOAMP et au JOUE. L'annonce a également été diffusée le 16 mars 2018 sur une plate-forme dématérialisée (marche-securises.fr).

La date limite de réception des offres était fixée au 19 avril 2018 à 14h30. Au terme de cette consultation, deux candidats ont déposés une offre :

- Candidat n°1 : SOFOVAR : le mercredi 18 avril 2018 à 16h30, pour le lot n°3
- Candidat n°2 : PASINI SAS : le jeudi 18 avril 2018 à 14h00, pour les lots n°1 et 2

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 25 avril à 14h30 afin d'analyser les offres et d'attribuer le marché cité en objet.

Aux termes de l'examen des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises solidaire :

Lot	Objet du marché	Attributaire	Montant total HT
1	Mise à disposition de FMA - transport des papiers, cartons et ordures ménagères issus du quai de transfert	PASINI SAS	788 992,00€
2	Mise à disposition de caissons - transport des papiers et des cartons issus de la déchetterie de Tourrettes et des emballages issus du quai de transfert	PASINI SAS	119 008,00€
3	Traitement et/ou valorisation des papiers et des cartons issus de la déchetterie et du quai de transfert	SOFOVAR	140 800,00€

Envoyé en préfecture le 14/05/2018

Reçu en préfecture le 14/05/2018

Affiché le 14/05/2018

Breiser
Levraut

ID : 083-200004802-20180504-18_180504_05-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offres du 25 avril 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **PREND ACTE** de la non-reconduction des lots n°2 et n°8 du marché attribué en 2016 et de leur remplacement par les 3 lots détaillés susmentionnés, objet de la présente délibération,
- **ATTRIBUE** les lots 1, 2 et 3 du marché pour la mise à disposition de FMA, le transport des papiers et cartons issus de la déchetterie et du quai de transfert, le transport des emballages et des ordures ménagères issus du quai de transfert ainsi que le traitement et/ou la valorisation des papiers et cartons issus des deux installations au groupement d'entreprises solidaire tel que figurant dans le tableau ci-dessus pour une durée de 4 ans,
- **AUTORISE** le Président à signer ce marché ainsi que tout document s'y rapportant.



Tourrettes le 07/05/2018

~~René UGO~~
Président



Convention de partenariat
Projet LIFE-IP SMART WASTE PACA
LIFE16 IPE FR 005
"Towards a Circular Economy in the Provence-Alpes-
Côte d'Azur Region: Implementing Waste Management
Plans"

ENTRE

Le bénéficiaire coordinateur

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après dénommée la Région)
Hôtel de Région, Place Jules Guesde, 13 481 Marseille Cedex 02

Représenté par Renaud MUSELIER
Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

ET

Le bénéficiaire associé

Communauté de Communes du Pays de Fayence (ci-après dénommée CCPF)
MAS DE TASSY – 1849 RD 19
CS 80106

83440 TOURRETTES
Représenté par René UGO,
Président de Communauté de Communes du Pays de Fayence

VU la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 16-322 du 24/06/2016 portant sur le dépôt du projet LIFE ;

VU la Convention d'attribution de la subvention (ci-après dénommée « **Grant Agreement** ») entre la Région et l'Agence Exécutive pour les Petites et Moyennes Entreprises (EASME) de la Commission Européenne (ci-après « l'Agence »), signée par le Président du Conseil régional le 19/12/2017 ;

VU l'annexe II du **Grant Agreement** signée le 19/12/2017 décrivant les composantes techniques et financières du projet LIFE-IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005).

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE.

Le projet LIFE-IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) (ci-après dénommé « projet LIFE ») a fait l'objet d'une élaboration conjointe et d'engagements des partenaires dans le cadre du dossier de candidature déposé par la Région, coordinateur du projet, auprès de l'Union Européenne au titre de l'appel à projet 2016. Pour le bon déroulement du projet et comme prévu par l'article II.1.3 du Grant Agreement, des conventions nominatives sont formulées entre la Région et chacun des bénéficiaires associés (ci-après dénommés « partenaires » du projet), à savoir :

1. Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
2. Métropole Aix Marseille Provence
3. Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée
4. Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures
5. Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez
6. Communauté de Communes du Pays de Fayence
7. Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau
8. Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
9. Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
10. Communauté de Communes Cœur du Var
11. Mairie de Miramas
12. Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement et de Transport des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise
13. Syndicat Intercommunal de Valorisation et d'Élimination des Déchets Nouvelle Génération
14. Syndicat Mixte du Haut Var
15. Syndicat Mixte de la Zone du Verdon
16. Terre de Provence Agglomération
17. Toulon Provence Méditerranée
18. Bénéficiaires identifiés dans le cadre des appels à projets en phase 2 (2021-2023)

Le projet LIFE, identifié par la Commission européenne LIFE16 IPE FR 005 et intitulé « Towards a Circular Economy in the Provence-Alpes-Côte d'Azur Region: Implementing Waste Management Plans » doit se dérouler du 01/01/2018 au 31/12/2023.

Le montant maximum des dépenses éligibles pour l'ensemble du projet est de 34 208 348 €.

L'Europe participe à hauteur de 28,96% des dépenses éligibles, soit au maximum à hauteur de 9 905 659 €.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet la définition des règles techniques, administratives et financières que les signataires s'engagent à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du projet LIFE.

Cette convention de partenariat est conclue en vue de l'application de la Convention de subvention LIFE16 IPE FR 005, signée le 19/12/2017, ci-après dénommée « **Grant Agreement** », et relative au projet LIFE. Il est précisé que le Grant Agreement a caractère de prévalence par rapport à toute convention conclue entre la **Région** et **CCPF** pouvant avoir un effet sur la mise en place du Grant Agreement.

La présente convention de partenariat comprend au minimum le contenu décrit dans les lignes directrices de la Commission Européenne pour la constitution des Conventions de Partenariats (i.e. LIFE Guidelines for Partnership Agreements) et devra être notifiée à l'Agence/ Commission avec l'envoi du premier rapport d'avancement (cf. article 7) conformément à l'article II.23 du Grant Agreement.

Les actions prévues dans le projet LIFE qui entrent dans le champ de la présente convention sont listées à l'article 4.5 de la présente.

ARTICLE 2 – DUREE.

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire associé par la Région, et se terminera au 31/03/2024. Cette durée excède celle du déroulement du projet afin de pouvoir réaliser la clôture administrative et financière du projet après la fin de ce dernier. La durée pourra être modifiée par voie d'avenants, le cas échéant, et devra être conforme aux conditions du Grant Agreement et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 – ROLE ET OBLIGATIONS DE LA REGION.

3.1 Conformément à l'article II.1.3 du Grant Agreement, la **Région a pour rôle de** :

- 3.1.1 Assurer le suivi technique, administratif et financier général du projet suivant le calendrier d'activités telles que précisées en annexe du Grant Agreement.
- 3.1.2 Mettre en place, organiser le travail et animer les instances de gouvernance du projet. Ces instances sont :
 - Le comité de pilotage : constitué d'un représentant de l'organe délibérant de chaque partenaire désigné par son Président ;
 - Le comité technique : constitué d'au moins un représentant technique par partenaire, en charge du suivi du projet.
- 3.1.3 Veiller à la bonne exécution des actions du projet et assurer la cohérence des actions et la collaboration des partenaires. Notamment, la **Région**

s'assure du respect par **CCPF** des articles des Conditions Générales du Grant Agreement.

- 3.1.4 Etre l'unique interlocuteur de l'Agence/Commission sur les aspects techniques, administratifs et financiers du projet.
 - 3.1.5 Etre l'entité qui assume vis-à-vis de l'Agence/Commission la responsabilité juridique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre les objectifs du projet et à en diffuser les résultats.
 - 3.1.6 Agir au nom et pour le compte des partenaires en signant la convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec l'Agence/Commission, comme le prévoit le mandat A4 des bénéficiaires associés joint au Grant Agreement.
 - 3.1.7 Réaliser la synthèse des rapports qui lui seront adressés par l'ensemble des partenaires du projet et assurer la transmission des rapports à l'Agence/Commission suivant un calendrier prédéfini (cf. article 7) lui permettant d'assurer l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du Grant Agreement.
 - 3.1.8 Etablir à destination de l'Agence/Commission les requêtes pour les paiements des avances et du solde de la subvention LIFE.
 - 3.1.9 Fournir à l'Agence/Commission l'ensemble des documents nécessaires lors de contrôles éventuels et de l'audit final.
- 3.2 La Région s'engage à :
- 3.2.1 Organiser a minima un comité de pilotage et deux comités techniques par an, afin d'assurer le suivi technique, administratif et financier du projet.
 - 3.2.2 Contribuer financièrement au projet tel que prévu dans le plan de financement (cf. annexe 1).
 - 3.2.3 Rendre directement compte auprès de l'Agence/Commission de l'avancement technique et financier du projet. Dans ce cadre, la Région fournit à l'Agence/Commission et à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission Européenne tous les rapports nécessaires conformément à l'article 7.
 - 3.2.4 Fournir à l'ensemble des partenaires du projet des copies des rapports techniques et financiers soumis à l'Agence/Commission ainsi que, le cas échéant, les avis et remarques de l'Agence/Commission sur ces documents, des éventuelles requêtes pour avenants au Grant Agreement

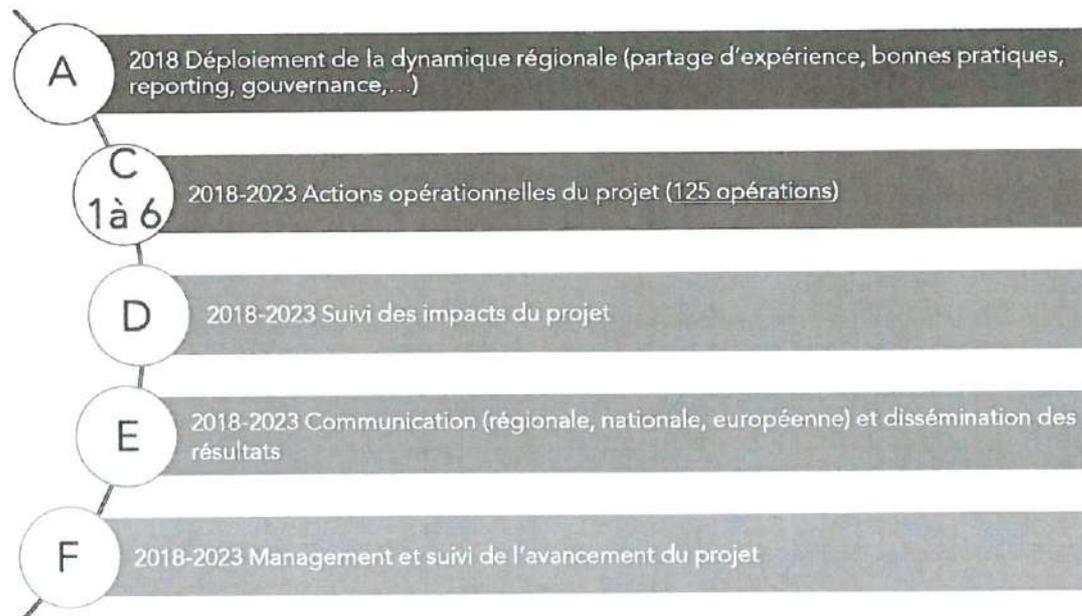
et des réponses données à ces requêtes de la part de l'Agence/Commission.

- 3.2.5 Assurer le bon reversement des quotes-parts de la subvention LIFE aux différents partenaires du projet, conformément au Grant Agreement et aux modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.
- 3.2.6 Informer régulièrement l'ensemble des bénéficiaires associés de la communication avec l'Agence/Commission concernant le projet.
- 3.2.7 Prendre dûment en considération, dans l'exercice du mandat conféré par chacun des bénéficiaires associés pour agir en son nom, leurs intérêts et leurs préoccupations et à les consulter chaque fois que nécessaire et obligatoirement avant toute demande de modification du Grant Agreement.
- 3.2.8 Respecter les chartes graphiques de ses partenaires et celle du programme selon les critères qui lui ont été fournis et en lien avec la Charte graphique développée dans le cadre du présent projet.

ARTICLE 4 – ROLE ET OBLIGATIONS DE CCPF

Conformément à l'article 11.1.2 du Grant Agreement **CCPF** s'engage à :

- 4.1 Respecter ses obligations et ses responsabilités vis-à-vis de la Région et ceci conformément à ses engagements précisés dans le présent projet LIFE.
- 4.2 Donner mandat à la Région pour agir en son nom et pour son compte, comme précisé dans le mandat A4 signé dans le cadre du Grant Agreement (joint en annexe à la présente), ainsi qu'à accepter les éventuelles modifications ultérieures du Grant Agreement avec l'Agence/Commission.
- 4.3 Reconnaître qu'en vertu du mandat signé, la Région est seule autorisée à recevoir des fonds de la Commission Européenne et à distribuer les montants correspondant à la participation de **CCPF** et suivant des clés de répartition proposées aux partenaires.
- 4.4 Mettre tout en œuvre pour aider la Région à remplir les obligations incombant à cette dernière. En particulier, **CCPF** transmettra à la Région les données et les documents nécessaires à la bonne réalisation et au suivi des actions du projet, suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après.
- 4.5 Participer à la mise en œuvre de l'ensemble des actions du projet rappelées ci-après, tel que prévu en annexe du Grant Agreement, et notamment les actions : A, C2, C4, C6, D, E



C1 - Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets

C2 - Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, le tri et le traitement des déchets au niveau local)

C3 - Renforcer les compétences des personnes en charge des déchets

C4 - Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, d'information et de sensibilisation sur la bonne gestion des déchets

C5 - Identifier et coordonner entre les collectivités les outils techniques et financiers de prévention et de gestion des déchets

C6 - Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques

- 4.6 Contribuer financièrement au projet, tel que prévu en annexe de Grant Agreement (cf. annexe 1).
- 4.7 Participer à l'ensemble des comités de pilotages et comités techniques organisés par la Région tels que prévus à l'article 3 de la présente convention.
- 4.8 Informer aussitôt que possible la Région de tout changement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre des actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe, ou des changements de situation d'ordre légal, financier, technique organisationnel le concernant et pouvant affecter le projet LIFE.
- 4.9 Conserver tous documents supports, administratifs, financiers du projet pouvant servir de justificatifs pendant au moins 5 ans après le paiement du solde en cas de contrôles éventuels.
- 4.10 Assumer l'entière responsabilité des relations que **CCPF** entretient avec d'éventuels sous-traitants, intervenant dans le cadre du projet.
- 4.11 Rendre compte auprès de l'Agence/Commission, si demande expresse de cette dernière, des progrès techniques et financiers accomplis dans le cadre des actions dont **CCPF** a la responsabilité et/ou auxquelles il participe.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS TECHNIQUES.

CCPF s'engage à fournir à la Région toutes les informations techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du projet, à savoir :

- o les rapports techniques d'avancement des actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe, dans les délais définis à l'article 7 ci-après ;
- o les documents de suivi (indicateurs) et d'évaluation du projet relatifs aux actions dont il a la responsabilité ou auxquelles il participe.

Par ailleurs, si à la demande de l'Agence/Commission la Région doit fournir des informations sur le projet en dehors des dispositions prévues par l'article 7 ci-après, **CCPF** s'engage à fournir à la Région tout document complémentaire, dans les délais précisés par celle-ci dans sa demande.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS FINANCIERES.

6.1 Les fonds européens reçus par **CCPF** devront être exclusivement employés au paiement des dépenses afférentes à l'opération des actions du projet LIFE dont il a la responsabilité et/ou auxquelles il participe, faute de quoi il s'exposerait à devoir les rembourser de plein droit à la Région.

6.2 **CCPF** respectera le budget prévisionnel présenté dans l'annexe de la présente convention de partenariat. Si **CCPF** juge important, pour le bon déroulement du

projet, d'une réaffectation budgétaire entre les catégories de coûts, il devra en informer la Région. En effet, de telles modifications pourraient avoir des conséquences sur l'éligibilité des dépenses du partenaire et par voie de conséquence pourraient en avoir sur l'éligibilité des dépenses de l'ensemble du projet, occasionnant alors un risque de baisse de subvention LIFE totale versée par la Commission européenne.

6.3 Le cas échéant l'accord sur les modifications pourra faire l'objet d'un courrier de la Région au partenaire. Dans le cas où les modifications demandées nécessitent une validation de la part de la Commission européenne, cette validation sera jointe en annexe au courrier de la Région à **CCPF**.

6.4 **CCPF** s'engage à déclarer l'ensemble des dépenses qu'il aura engagées pour la mise en œuvre du projet. Il devra transmettre à la Région :

- a minima en janvier et juillet de chaque année, et si besoin à la demande de la Région, l'ensemble des fiches de temps (i.e. « timesheets ») du semestre précédent, dont un modèle est annexé à la présente convention, renseignées conformément à la notice également en annexe à la présente convention, accompagnées des fiches de paie des personnes concernées pour la période (pour la confidentialité, cf. article 12) ;
- a minima en janvier et juillet de chaque année, et si besoin à la demande de la Région, l'ensemble des factures acquittées pour la mise en œuvre des actions du projet pendant le semestre précédent ;
- les rapports financiers, complétant les rapports techniques demandés à l'article 5 ci-avant, dans les délais définis à l'article 7 ci-après.

6.5 La Région et **CCPF** s'engagent à :

- Tenir à jour les livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes il est mis en place un système de comptabilité analytique (comptabilité, par centre de coûts).
- Indiquer une référence claire au projet sur toutes les factures, les reliant au système de comptabilité analytique.
- A ce que les soutiens européens, régionaux et des autres partenaires du projet apparaissent sur les documents financiers selon les modalités de l'article 10.
- A s'abstenir d'agir en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour le compte des partenaires du projet et/ou de la Région.
- Conserver tous les justificatifs 5 ans après le paiement du solde de la contribution du programme LIFE.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DES RAPPORTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.

7.1 Le calendrier prévisionnel d'envoi par **CCPF** à la Région des rapports mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Types de rapport	Dates limites d'envoi des rapports techniques et financiers du partenaire à la Région	Dates d'envoi des rapports à l'Agence/Commission par la Région
Monitoring Plan	30 avril 2018	30 juin 2018
1 ^{er} Rapport d'avancement	Octobre 2018	Décembre 2018
2 ^{ème} Rapport d'avancement	Octobre 2019	Décembre 2019
3 ^{ème} Rapport d'avancement (mi-parcours)	Octobre 2020	Décembre 2020
4 ^{ème} Rapport d'avancement	Octobre 2021	Décembre 2021
5 ^{ème} Rapport d'avancement	Octobre 2022	Décembre 2022
Rapport final	Octobre 2023	Décembre 2023

Ce calendrier est susceptible de modifications qui devront être validées en comité de pilotage sur proposition du comité technique.

7.2 La Région et **CCPF** s'engagent à ce que la forme et le contenu des rapports soient conformes aux lignes directrices établies par l'Agence/Commission (cf. annexe 3).

Les rapports contiennent les informations nécessaires à l'Agence/Commission pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre du projet, le respect du plan de travail, la situation financière du projet et si les objectifs du projet ont été atteints ou peuvent encore être atteints. Les rapports initiaux de mi-parcours et finaux contiennent également les informations décrites l'article 1.4 des conditions spécifiques du Grant Agreement.

7.3 La Région transmet les rapports sur support papier et sous forme électronique simultanément à l'Agence/Commission et à l'équipe externe de suivi désignée par la Commission Européenne, qui reçoivent chacune une copie complète des rapports techniques, y compris les annexes, et une copie du relevé des recettes et des dépenses.

7.4 Contenu des 1er et 2ème rapports d'avancement :

En plus des informations requises à l'article I.4 des conditions spécifiques du Grant Agreement, les 1er et 2ème rapports d'avancement évaluent si les objectifs du projet et le plan de travail sont toujours valides. Sur la base de ces rapports remis par la Région et si les objectifs du projet ne sont pas réalisables ou si le plan de travail n'est pas faisable, l'Agence/Commission peut engager une procédure de clôture anticipée, conformément à l'article II.16.3 des conditions générales du Grant Agreement, jointes en annexe à la présente convention de partenariat.

7.5 Contenu du rapport de mi-parcours.

Outre les informations requises à l'article I.4 du Grant Agreement, le rapport de mi-parcours contient un relevé des dépenses et des recettes et des informations suffisantes pour permettre une évaluation préliminaire de l'éligibilité des coûts déjà occasionnés.

7.6 Contenu du rapport final.

Outre les informations requises à l'article I.4 du Grant Agreement le rapport final contient un relevé des dépenses et des recettes et des informations suffisantes pour permettre une évaluation de l'éligibilité des coûts occasionnés et la durabilité des résultats du projet. De plus, tout dépassement de date de transmission à l'Agence/Commission conduira à la prise en compte des seules pièces administratives et financières transmises avant cette date.

7.7 **CCPF** remettra à la Région ses rapports sous la forme d'un exemplaire papier signé et d'une version électronique.

ARTICLE 8 – BUDGET DE **CCPF** POUR LE PROJET.

8.1 Conformément à la "déclaration du bénéficiaire associé", ou formulaire A4 (associated beneficiary declaration) en annexe au Grant Agreement (lui-même annexé à la présente convention), le coût total prévisionnel des actions mises en œuvre par **CCPF** est de 960 350 €.

8.2 **CCPF** contribuera au projet à hauteur d'un montant prévisionnel de 612 140 € en autofinancement.

8.3 Conformément au Grant Agreement, **CCPF** recevra de la Région un montant maximum de 243 105 € en tant que quote-part de la subvention LIFE versée par l'Agence/Commission à la Région.

8.4 Le montant total de la subvention LIFE reçue par **CCPF** pourra être diminué dans les cas suivants :

- o la totalité des actions a été réalisée mais les dépenses au prévisionnel ;
- o la totalité des actions a été réalisée mais la transmission des justificatifs des dépenses acquittées dépasse les délais de transmission du rapport final ;
- o certaines actions n'ont pas été réalisées.

Le solde de la subvention LIFE attribuée à **CCPF** sera calculé par l'Agence/Commission après examen de l'état final de l'ensemble des dépenses des partenaires du projet, au regard des coûts éligibles tels que précisés en annexe 1 du Grant Agreement.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION LIFE.

9.1 La Région effectuera tous les reversements à **CCPF** au compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE FAYENCE

IBAN : FR45 3000 1003 52E8 3500 0000 060

CODE BIC : BDFEFRPPCCT

Code Banque : 30001

Code Guichet : 352

Domiciliation : Quartier le Terme - 83440 FAYENCE

9.2 Le calendrier indicatif des périodes où les reversements entre la Région et **CCPF** seront réalisés est le suivant :

- 1^{er} versement à compter de la signature de la convention de partenariat : 1^{er} acompte de 48 621 € ;
- 2^{ème} versement en janvier 2021 : 2^{ème} acompte de 48 621 € ;
- Solde en janvier 2024, dont le montant sera calculé conformément aux modalités prévues aux articles 8.4 et 9.5 de la présente convention.

9.3 Ce calendrier est susceptible de modifications et sera ajusté en fonction des dates de réception par la Région des versements des acomptes et du solde de la Subvention LIFE par l'Agence/Commission. Conformément à l'article II.1.3 du Grant Agreement, la Région s'engage à mandater les paiements des acomptes et du solde dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception par cette dernière des versements de l'Agence/Commission, sauf cas particulier justifiant un délai supplémentaire.

9.4 Les reversements ne peuvent être antérieurs aux versements de l'Agence/Commission à la Région et suivent l'article I.4 des dispositions spécifiques et II.24 des dispositions générales du Grant Agreement. La Région et **CCPF** conviennent que tous les reversements sont considérés comme des acomptes jusqu'à ce que l'Agence/Commission ait versé le solde de la subvention LIFE à la Région.

9.5 Le solde est perçu par la Région après acceptation par l'Agence/Commission du rapport final d'exécution du projet (remis à l'Agence/Commission Européenne par

la Région au plus tard au 31 mars 2024). Le solde est reversé au bénéficiaire associé en proportion des dépenses éligibles effectives réalisées sur la totalité du projet. En cas de non-respect par CCPF de la date du 31 octobre 2022 pour la remise du quatrième rapport financier complet, la Région n'intégrera pas les dépenses transmises avec retard dans le rapport final, compte tenu du fait que la remise de chaque rapport est indispensable à l'élaboration du rapport final auprès de l'Agence/Commission.

9.6 En aucun cas la Région ne fera d'avance financière pour le compte de CCPF. Le reversement de la subvention de la Commission Européenne ne pourra être effectué qu'à perception effective par la Région des versements demandés à l'Agence/Commission.

9.7 Dans le cas d'une diminution de la quote-part de subvention LIFE revenant à CCPF, tel que prévu à l'article 8.4 ci-avant, la Région récupérera les sommes indûment versées à CCPF y compris celles qui auront été identifiées comme telles lors d'une vérification ex-post effectuée par l'Agence/Commission et notamment des coûts inéligibles.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION.

10.1 La Région et CCPF sont tenus d'assurer la publicité du soutien de la Commission Européenne conformément à l'article II.7 du Grant Agreement. Tout rapport, document rédactionnel, support/matériel de communication et d'information ainsi que tous événements de type conférences/séminaires réalisés dans le cadre du projet devront comporter le logo LIFE de la Commission Européenne, et éventuellement ceux des différents partenaires techniques et financiers et indiquer que le projet a reçu des fonds de l'Union. Une charte de la communication du projet précisera, selon les types de documents, supports et événements, la nature et la taille des visuels et des mentions qui devront obligatoirement y figurer, conformément à la charte graphique du programme LIFE.

10.2 Pour les productions audiovisuelles, les crédits mentionnés au début et / ou à la fin doivent inclure une mention explicite et lisible au support financier LIFE, qui sera précisée dans la charte de communication du projet (par exemple « avec la contribution du programme LIFE de l'Union européenne »). Par ailleurs tous les biens durables acquis dans le cadre du projet doivent porter le logo LIFE, sauf indication contraire de l'Agence/Commission.

10.3 Le logo LIFE ne peut pas être présenté comme un label de certification de la qualité ou un écolabel. Son utilisation se limite aux activités de diffusion.

10.4 La Région créera un site web pour le projet ou utilisera un site web existant pour diffuser les activités, l'avancement et les résultats du projet. L'adresse du site où les principaux résultats du projet seront accessibles au public, sera indiquée dans les rapports. Ce site web sera mis en ligne au plus tard six mois après le lancement du

projet, conformément à l'article II.7.1 alinéa b du Grant Agreement. Ce site sera mis à jour régulièrement et conservé au moins cinq ans après l'achèvement du projet.

10.5 La Région et les partenaires érigeront et conserveront des panneaux descriptifs du projet dans les lieux où il sera mis en œuvre, à des emplacements stratégiques qui seront accessibles et visibles par le public. Le logo LIFE devra chaque fois y figurer.

ARTICLE 11 – PLAN APRES-LIFE.

Le projet tel que présenté en annexe 1 prévoit la réalisation d'un Plan Après-LIFE. La Région et **CCPF** s'engagent à signer, avant la fin de la présente convention, une nouvelle convention définissant les règles techniques, administratives et financières pour la mise en œuvre de ce plan.

Le Plan Après-LIFE devra prendre en compte les évolutions du projet pendant les cinq années de sa mise en œuvre. Cette nouvelle convention intégrera l'ensemble de ces évolutions.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE.

La Région et **CCPF** s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des parties. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture du projet.

Les données personnelles comprises dans le projet seront placées sur un outil de gestion électronique accessible à l'Agence/Commission, aux autres institutions de l'Union Européenne et à l'équipe externe de suivi, qui sont liées par un accord garantissant la confidentialité. L'outil de gestion est exclusivement utilisé pour gérer les projets LIFE.

Des dispositions spécifiques complémentaires seront déterminées dans le cadre d'un accord de consortium établi entre l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET PROPRIÉTÉS PRÉ-EXISTANTS ET UTILISATION DES RÉSULTATS.

Conformément à l'article II.8 du Grant Agreement, (extraits) :

« La propriété des résultats du projet, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que les rapports et autres documents y afférents, sont conférés aux bénéficiaires. »

« En vue de promouvoir l'utilisation de techniques ou de modèles favorables à l'environnement, les bénéficiaires doivent veiller à ce que tous les documents, brevets

et savoir-faire directement résultant de la mise en œuvre du projet sont disponibles dans toute l'Union dès leur disponibilité. »

« Les bénéficiaires doivent se conformer à cette obligation pour une période de cinq ans après le paiement final ».

Pour l'ensemble des conditions, se référer à l'article II.8 du Grant Agreement en Annexe à la présente convention.

Des dispositions spécifiques complémentaires seront déterminées dans le cadre d'un accord de consortium établi entre l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 14 – VERIFICATIONS ET VISITES.

14.1 La Région et CCPF s'engagent à donner au personnel de l'Agence/Commission, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où le projet est réalisé, ainsi qu'à tous les documents relatifs à la gestion technique et financière du projet LIFE. L'accès des personnes mandatées par l'Agence/Commission peut être soumis à des conditions de confidentialité à définir par l'Agence/Commission et la Région. Dans tous les cas, ces contrôles sont menés dans le respect des règles de confidentialité.

14.2 Comme indiqué à l'article II.27.1 du Grant Agreement, ces contrôles peuvent être lancés pendant une période de cinq ans après l'achèvement du projet ou le paiement final.

14.3 La Région et CCPF apportent l'aide nécessaire à l'Agence/Commission pour mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 15 –RESILIATION.

15.1 En articulation avec les conditions de résiliation engageant l'Agence/Commission (cf. article II.16 du Grant Agreement), la Région peut mettre un terme au projet à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois et pour autant qu'il existe des raisons techniques ou économiques valables.

Dans cette hypothèse, la Région est tenue de présenter un rapport final, au plus tard trois mois à compter de la fin du préavis mentionné ci-dessus, décrivant l'état d'avancement du projet et les raisons de la résiliation, ainsi qu'un relevé final des dépenses et des recettes, sur la base duquel l'Agence/Commission détermine le montant des dépenses éligibles. En l'absence de motivation ou en cas de refus par l'Agence/Commission de la motivation présentée, la résiliation par la Région sera jugée abusive et l'Agence/Commission pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées.

15.2 Sauf cas de force majeure tel que défini à l'article II.14 du Grant Agreement, en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre

partie pourra la mettre en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception afin de respecter les conditions de non-exécution qu'elle aura identifiées. L'autre partie devra répondre à cette mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure. La partie requérante pourra résilier la présente convention par un deuxième courrier recommandé avec accusé de réception si dans la réponse :

- les obligations citées dans la mise en demeure n'ont pas été exécutées ou n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution ;
- ou si l'inexécution des obligations requises n'est pas consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation sera effective à la date de signature de l'accusé de réception.

15.3 En cas de résiliation :

15.3.1 Un état précis (comportant en annexe les factures, relevés bancaires et autres justificatifs) des dépenses déjà payées ou engagées devra être communiqué par **CCPF** à la Région de manière à pouvoir vérifier l'exacte affectation des crédits européens. Si l'état des dépenses sus-énoncé démontre que l'emploi des fonds européens n'a pas été conforme à leur destination, telle que définie par la présente convention de partenariat, **CCPF** ne sera pas remboursé de la dépense correspondante, ou devra rembourser les crédits indûment dépensés dans leur totalité, dès réception du titre de recette émis par la Région. Cette obligation s'étendra au-delà de la date d'échéance de la présente convention de partenariat, au cas où la Région devait, suite à un contrôle, rembourser l'Agence/Commission en raison du non-respect par **CCPF** de cette convention de partenariat.

15.3.2 L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis par **CCPF** dans le cadre du projet, ainsi que les crédits non utilisés, sont mis à la disposition du ou des nouve(aux) organisme(s) désignés pour mener à bien les actions, sans qu'il(s) puisse(nt) en modifier l'affectation. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre **CCPF** et la Région, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DIFFICULTES, LITIGES, CONFLITS D'INTERETS.

16.1 La Région et **CCPF** s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait compromettre l'exécution impartiale et objective du Grant Agreement et de la présente convention. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts (cf. article II.4.1 du Grant Agreement).

16.2 Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts au cours de l'exécution de la convention de subvention doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de l'Agence/Commission. La

Région et tous les partenaires prennent, sans délai, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. L'Agence/Commission se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut prendre elle-même des mesures supplémentaires si elle le juge nécessaire.

16.3 En cas de difficulté apparaissant dans la conduite du projet entre la Région et CCPF les signataires s'engagent à rechercher toutes les solutions amiables possibles.

16.4 En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable dans le délai d'un mois à compter de la survenance du litige. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour trancher le litige.
La loi applicable à la présente convention est la loi française.

ARTICLE 17 : ANNEXES.

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- La Convention de subvention signée entre l'Agence/Commission et le bénéficiaire coordinateur (Région), incluant les autres annexes.
- Un modèle de fiche de temps (i.e. « timesheets ») à renseigner par chaque partenaire.
- Les lignes directrices (Guidelines) de l'Agence/Commission sur la forme et le contenu des différents rapports.

La présente convention comprenant 17 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille en 2 exemplaires, le

Pour le bénéficiaire coordinateur,

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Renaud MUSELIER

Pour le bénéficiaire associé,

Le Président de CCPF
Communauté de Communes du Pays de
Fayence
René UGO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 20
Pouvoirs 9
Absents..... 3
Suffrages exprimés 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/06

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Traubaud, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermet

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermet), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankai (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « PROJET LIFE-IP SMART WASTE PACA »

Le projet « LIFE-IP SMART WASTE PACA » a fait l'objet d'une élaboration conjointe et d'engagements des partenaires dans le cadre du dossier de candidature déposé par la Région, coordinateur du projet, auprès de l'Union Européenne au titre de l'appel à projet 2016.

Le projet LIFE doit se dérouler du 01/01/2018 au 31/12/2023.

La présente convention a pour objet de définir des règles techniques, administratives et financières que les signataires s'engagent à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement du projet LIFE.

Quatre actions mises en œuvre par la Communauté de communes seront soutenues à hauteur de 243 105€ répartis comme suit :

- 3 000€ pour le développement de la collecte sélective,
- 15 105€ pour le développement du compostage individuel et collectif,
- 100 000€ pour la création d'une déchetterie sur la commune de Seillans,
- 125 000€ pour la réhabilitation de la déchetterie de Tourrettes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat « projet LIFE-IP SMART WASTE PACA » ci-annexée.



Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32
Présents 20
Pouvoirs 9
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 29

Séance du **vendredi 04/05/2018** à 10h30

Secrétaire de séance : Mme CHEYRES

Date de convocation : 26-04-2018

DCC n° 180504/07

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO

Présents : B. Henry, M. Tosan, J. Sagnard, N. Martel, J.J. Forniglia, R. Ugo, M.J. Bauduin, R. Trabaud, C. Bouge, P. de Clarens, J.Y. Huet, C. Théodose, M. Christine, M. Bottero, A. Pellegrino, A. Cheyres, J.F. Bormida, J. Fabre, L. Fabre, S. Amand-Vermot

Absents excusés : I. Bertlot, J.L. Fabre (pouvoir à B. Henry), E. Feraud (pouvoir à P. De Clarens), A. Bouhet (pouvoir à N. Martel), F. Cavallier (pouvoir à S. Amand-Vermot), C. Louis (pouvoir à A. Pellegrino), M.J. Mankā (pouvoir à J.Y. Huet), E. Menut (pouvoir à C. Bouge), P. Fenocchio (pouvoir à J. Sagnard), M. Robbe, I. Derbès, C. Mirallès (pouvoir R. Ugo)

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président rappelle que les lois du 31 décembre 2012 et du 17 mai 2013 ont modifié les conditions de détermination des indemnités de fonction de président et des vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale est déterminée par la somme des indemnités maximales de président et de vice-présidents sachant que le nombre de ces derniers - limité à 20% de l'effectif de l'organe délibérant - correspond à sept vice-présidents pour le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Conseil communautaire ayant décidé lors de son installation d'élire huit vice-présidents, a approuvé par délibération du même jour une diminution du montant des indemnités, afin de ne pas dépasser cette enveloppe.

Le Président rappelle que, conformément aux montants applicables aux communautés de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, les taux suivants ont donc été votés sur la base de l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique :

- ✓ Pour l'indemnité de président : le taux de 67,50 % a été ramené à 64.75 %
- ✓ Pour l'indemnité de vice-président : le taux de 24,73% a été ramené à 21.98 %

Considérant le mail du 25 avril 2018 du Trésor Public demandant de ne plus indiquer le montant exact de l'indice brut terminal de la Fonction Publique mais de faire seulement référence au montant de l'indice brut terminal en raison de son évolution constante, il est proposé au Conseil d'abroger la délibération n°140423/04 du 23 avril 2014

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **ABROGE** la délibération n°140423/04 du 23 avril 2014 faisant référence au montant 1015 de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Envoyé en préfecture le 14/05/2018

Reçu en préfecture le 14/05/2018

Affiché le 14/05/2018

Besace
Levroux

ID : 083-200004802-20180504-18_180504_07-DE

- **FIXE** le taux des indemnités de fonction des élus communautaires comme suit en référence au montant de l'indice brut terminal de la Fonction Publique en vigueur :

- **Président 64,75 %**
- **Vice-président.. 21,98 %**



Tourrettes le 07/05/2018

René UGO
Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat